




DEMANDE D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT PENDULAIRE


1. Trois types d'autorisation pour les pendulaires travaillant à Yverdon-les-Bains :

- **Autorisation pendulaire A** « plein-temps » - lundi au samedi sur un parking communal défini par l'Unité stationnement
- **Autorisation pendulaire B** « temps partiel journée » : 120 jours par an sur un parking communal défini par l'Unité stationnement
- **Autorisation pendulaire C** « temps partiel demi-journée » : 240 demi-journées par an sur un parking communal défini par l'Unité stationnement (5h consécutives entre 7h et 18h)

2. Évaluez vos droits et sélectionnez votre autorisation :

 Quelle est la durée minimale du trajet en transports publics entre votre lieu de résidence et votre lieu de travail (selon l'application mobile CFF ou le site www.cff.ch, entre 6h30 et 9h00) ?

0 à 30 minutes
 > 30 minutes ou aucune desserte TP

 Quelle est la fréquence horaire de cette liaison (entre 6h30 et 9h00) ?

1 fois/h
 2 fois/h ou plus

Autorisation A
6 mois : 540 CHF*

OU

Autorisation A
1 an : 1'080 CHF*

OU

Autorisation B
1 an : 540 CHF*

OU

Autorisation C
1 an : 540 CHF *

Autorisation B
1 an : 540 CHF*

OU

Autorisation C
1 an : 540 CHF*

Autorisation A
6 mois : 540 CHF*

OU

Autorisation A
1 an : 1'080 CHF*

OU

Autorisation B
1 an : 540 CHF*


OU

Autorisation C
1 an : 540 CHF* **

*Lors de la première demande, un émolument de CHF 20.— est perçu en sus.

3. Indiquez vos coordonnées :

Nom	Prénom
Adresse	
Code postal	Localité
@ courriel	Tél.
Employeur	Tél. employeur
Adresse employeur	

☞ Nombre de véhicules bénéficiaires :  **l'autorisation ne peut être utilisée que par un seul véhicule à la fois**
(3 au maximum) : _____

Immatriculation 1	Immatriculation 2	Immatriculation 3
-------------------	-------------------	-------------------

- Pièces à annexer : copie du permis de circulation du (des) véhicule(s)
 attestation de l'employeur de l'impossibilité de stationner sur un fonds privé à moins de 15 minutes à pieds du lieu de travail

Extraits du règlement d'application de la Ville d'Yverdon-les-Bains sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique :

Art. 3 - Autorité compétente – Municipalité

La Municipalité est notamment compétente pour :

- décider de la création et des limites des zones et aires dans laquelle il est possible de déroger au stationnement limité ;
- décider de l'instauration d'un plafond du nombre d'autorisations délivrées et d'une liste d'attente si la demande devait être supérieure à l'offre de places de stationnement sur le domaine public ;
- définir des critères de sélection entre les demandes déposées si un plafond devait être instauré ; en l'absence de critères spécifiques, l'ancienneté de la demande serait seule prise en compte ;
- décider de la répartition du nombre d'autorisations entre les diverses catégories de bénéficiaires d'une autorisation de stationnement privilégié ;
- statuer en première instance sur les recours administratifs

Art. 10ter - Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'une autorisation sectorielle de longue durée à plein temps ou à temps partiel :

- (...)
- les pendulaires travaillant sur le territoire de la commune d'Yverdon-les-Bains, **exclusivement sur les parkings fixés par décision du Service**
- (...)

Art. 11 - Conditions générales

Une autorisation sectorielle de longue durée à plein temps ou à temps partiel peut être délivrée si les conditions suivantes sont respectées :

- le véhicule est immatriculé au nom du requérant.
- le requérant, s'il est un habitant, ne dispose pas d'une possibilité de stationner sur un fonds privé dans la zone (ou l'aire) concernée ou, s'il est un pendulaire, ne dispose pas d'une possibilité de stationner sur un fonds privé situé à moins de 15 minutes à pieds de son lieu de travail ;
- (...)
- les autres critères d'attribution fixés par la Municipalité sur la base de l'article 3, let.c, du présent règlement sont respectés.

Art. 12 - Demande

- La demande est déposée auprès du Service, en remplissant un formulaire ad hoc auquel est joint une copie du permis de circulation du véhicule ainsi que tout document de nature à prouver le respect des conditions indiquées à l'article 11 (...), notamment l'absence de possibilités de stationnement sur fonds privé.
- Le Service peut exiger toute autre pièce justificative utile à fonder la demande, s'il y a des doutes quant au traitement de celle-ci. Il peut impartir aux requérants un délai péremptoire pour les fournir. En cas de non-respect de ce délai, la demande est considérée comme ayant été tacitement retirée.
- Si le plafond mentionné à l'article 3, let.b, est atteint, les demandes sont placées sur une liste d'attente
- Les requérants ne peuvent faire valoir aucun droit à l'octroi ou au renouvellement d'une autorisation. L'autorisation n'est jamais tacitement renouvelée.

Art. 13 - Portée

1. L'autorisation sectorielle de longue durée à plein temps ou à temps partiel permet le stationnement du véhicule autorisé dans la zone, l'aire ou sur le parking concerné **pour une durée ininterrompue de 7 jours au maximum**. Est réservé l'octroi par le Service d'une autorisation d'occupation prolongée du domaine public tel que prévu par le règlement général de police.

Art.14 - Perception

1. La perception de la taxe et des émoluments a lieu lors de la délivrance de l'autorisation.
2. La taxe perçue porte sur l'entier de la période de validité. Pour de justes motifs, le Service peut toutefois autoriser le versement de la taxe en quatre paiements trimestriels au maximum.
3. En cas de résiliation avant l'échéance, en vertu de l'art. 12 al. 2, le remboursement de la taxe se fait prorata temporis des mois non entamés.

Art. 24 - Retrait

1. L'autorisation est retirée lorsque :
 - a. la zone ou l'aire concernée par l'autorisation est supprimée ;
 - b. le bénéficiaire ne remplit plus les conditions fixées pour l'octroi de l'autorisation ;
 - c. le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification, reproduction, usage de l'autorisation pour un autre véhicule, etc.) ou lorsqu'il a été dénoncé à réitérées reprises en contravention aux dispositions du présent règlement ;
 - d. le bénéficiaire ne s'acquitte pas de la taxe résultant de l'octroi d'une autorisation prolongée de stationnement.

Renouvellement

Le renouvellement de l'autorisation n'est pas automatique. Il doit être demandé au moins 15 jours avant la date d'échéance à l'Unité stationnement directement sur le site Internet de la Ville d'Yverdon-les-Bains.

Changement d'immatriculation

Tout changement de numéro de plaque (temporaire ou définitif) doit être annoncé à l'adresse : stationnement@yverdon-les-bains.ch ou par téléphone au 024 423 66 59 avant de pouvoir faire usage de l'autorisation de stationnement (joindre la copie du permis de circulation).

Attribution

Le parking pendulaire sur lequel l'autorisation est valable est déterminé par l'Unité stationnement en fonction du lieu de travail du demandeur et des places disponibles.

Date

Signature

Par sa signature, le requérant atteste l'exactitude des données communiquées ci-dessus
Réservé au traitement par le Service :

	Temps de trajet en TP (min) :		Desserte en TP (cadence/h) :	
Choix autorisation valable ?	<input type="checkbox"/> oui		<input type="checkbox"/> non	
Si non, quelle autorisation possible ?	<input type="checkbox"/> A	<input type="checkbox"/> B	<input type="checkbox"/> C	<input type="checkbox"/> Aucune
Validé le :	Parking :		Visa :	
Informé/confirmé le :	Visa :			